

DÉCISION RELATIVE À UNE SUBVENTION À L'ACTION

Financement exclusivement sous forme de montant(s) forfaitaire(s) et/ou à taux forfaitaire sur la base de barèmes de coûts unitaires

ANNEXE I: CONDITIONS GÉNÉRALES

Le dépôt d'une demande de subvention vaut acceptation des présentes Conditions générales. Les présentes Conditions générales lient le bénéficiaire de la subvention et constituent une annexe de la décision de subvention.

CONDITION GÉNÉRALE N°1: CONFLIT D'INTÉRÊTS

1. Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait influencer une réalisation impartiale et objective de la décision. Un conflit d'intérêts peut résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de raisons familiales ou affectives, ou de toute autre communauté d'intérêt.
2. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours de réalisation de la décision doit être portée par écrit à la connaissance de l'Agence sans délai. Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.
3. L'Agence se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires si nécessaire, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

CONDITION GÉNÉRALE N 2: PROPRIÉTÉ/UTILISATION DES RÉSULTATS

1. Sauf disposition contraire de l'acte de base ou de l'appel à propositions, la propriété des résultats de l'action, y compris les droits de propriété industrielle et intellectuelle, des rapports et autres documents concernant celle-ci sont dévolus au bénéficiaire.
2. Le bénéficiaire octroie à l'Agence et à la Commission le droit d'utiliser librement et comme elles le jugent bon les résultats de l'action, sans préjudice des obligations de confidentialité et dans le respect des droits de propriété industrielle et intellectuelle préexistants.

CONDITION GÉNÉRALE N°3: CONFIDENTIALITÉ

Sauf disposition contraire de la décision de subvention, l'Agence et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de l'action subventionnée dûment qualifié de confidentiel et dont la divulgation pourrait causer un préjudice à la Commission, à l'Agence ou au bénéficiaire.

CONDITION GÉNÉRALE N°4: PUBLICITÉ

1. Sauf demande contraire de l'Agence, toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'action, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner qu'elle concerne une action qui fait l'objet d'un soutien financier de la part de l'Union européenne.
2. Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'Agence et la Commission ne sont pas responsables de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.
3. Le bénéficiaire autorise l'Agence et la Commission à publier, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, y compris par l'Internet, les informations suivantes:
 - le nom et l'adresse du bénéficiaire,
 - l'objet de la subvention,
 - le montant octroyé
4. À la demande motivée et dûment justifiée du bénéficiaire et sous réserve de l'approbation expresse de l'Agence et/ou de la Commission, il pourra être dérogé à cette publicité si la divulgation des informations susmentionnées risque d'attenter à la sécurité du bénéficiaire ou de porter préjudice à ses intérêts commerciaux.

CONDITION GÉNÉRALE N°5: ÉVALUATION

Lorsqu'une évaluation intermédiaire ou finale de l'impact de l'action par rapport aux objectifs du programme concerné est entreprise par l'Agence et/ou la Commission, le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition de l'Agence, et/ou de la Commission et/ou des personnes mandatées par elles, tout document ou information, y compris en format électronique, de nature à permettre à cette évaluation d'être menée à bonne fin, et à leur donner les droits d'accès prévus à la Condition générale n° 15.

CONDITION GÉNÉRALE N 6: SUSPENSION

1. Le bénéficiaire peut suspendre la mise en œuvre de l'action si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Il en informe sans délai l'Agence en communiquant toutes les justifications et précisions nécessaires, ainsi que la date prévisible de la reprise de la mise en œuvre.
2. Si l'Agence ne retire pas son soutien financier en raison de l'une des situations mentionnées dans la Condition générale n° 9, le bénéficiaire reprend la mise en œuvre de l'action dès que les conditions en sont réunies et en informe l'Agence. La durée de l'action est prolongée d'une durée équivalente à la période de suspension.
3. On entend par *force majeure* toute situation ou tout événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté du bénéficiaire et non imputable à une faute ou à une négligence de sa part, qui n'a pas pu être surmonté en dépit de toute la diligence

déployée. Les défauts ou délais de mise à disposition d'équipement ou de matériel (dans la mesure où ils ne résultent pas d'un cas de force majeure), les conflits du travail, les grèves ou les difficultés financières ne pourront être invoqués comme cas de force majeure par la partie en défaut d'exécution.

CONDITION GÉNÉRALE N 7: PASSATION DES MARCHÉS

1. Lorsque des marchés doivent être conclus par le bénéficiaire pour les besoins de la réalisation de l'action et que ces marchés constituent des coûts de l'action donnant lieu à subvention octroyée par l'Union, le bénéficiaire attribue le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse¹, tout en veillant à l'absence de conflit d'intérêts.
2. Le recours à la passation des marchés visé au paragraphe 1 doit être justifié par rapport à la nature de l'action et aux nécessités de sa mise en œuvre.

Le bénéficiaire reste seul responsable de l'exécution de l'action et du respect des dispositions de la décision; il s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que l'attributaire du marché renonce à faire valoir tous droits à l'égard de l'Agence au titre de la décision.

Le bénéficiaire s'engage à ce que les dispositions qui lui sont applicables en vertu des Conditions générales n° 1, 2, 3, 4, 5, 8 et 15 soient également applicables à l'attributaire du marché.

CONDITION GÉNÉRALE N 8: CESSION

1. Les créances détenues sur l'Agence sont incessibles.
2. Par exception, dans des cas dûment justifiés, l'Agence pourra autoriser que tout ou partie de la décision et des paiements qui en découlent puisse être cédé à un tiers, à la suite d'une demande écrite motivée du bénéficiaire à cet effet. L'Agence doit signifier son éventuel accord par écrit préalablement à la cession envisagée. En l'absence de l'autorisation visée ci-dessus ou en cas de non-respect des conditions dont elle est assortie, la cession n'est pas opposable à l'Agence et n'a aucun effet à son égard. En aucun cas, une telle cession ne peut libérer le bénéficiaire de ses obligations vis-à-vis de l'Agence.

CONDITION GÉNÉRALE N 9: RETRAIT DE LA SUBVENTION

9.1. Terminaison par le bénéficiaire

1. Dans des cas dûment justifiés, le bénéficiaire peut renoncer à la subvention à tout moment, en donnant à l'Agence un préavis écrit d'un délai de 60 jours qui justifie l'impossibilité de poursuivre l'action subventionnée, sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre.

¹ Lorsque la valeur du marché dépasse 60 000 EUR, les services peuvent prévoir dans la décision les règles particulières de procédures à mettre en œuvre sur la base de celles figurant dans le règlement financier en tenant dûment compte de la valeur estimée du marché, de l'importance relative de la contribution octroyée par l'Union et du risque de gestion.

2. En l'absence de motivation ou en cas de rejet par l'Agence de la motivation présentée, le bénéficiaire est réputé avoir renoncé à la subvention, avec les conséquences prévues au paragraphe 4, quatrième alinéa.

9.2. Retrait par l'Agence

L'Agence peut décider de retirer la subvention, sans obligation de versement d'une indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes:

- a) lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter la décision de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention;
- b) lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations substantielles qui lui incombent conformément aux dispositions de la décision, y compris ses annexes;
- c) en cas de force majeure ou de suspension de l'action du fait de circonstances exceptionnelles, notifiée conformément à la Condition générale n° 6;
- d) lorsque le bénéficiaire est déclaré en état de faillite ou qu'il fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation, de règlement judiciaire, de concordat préventif, de cessation d'activité, ou s'il est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- e) si l'Agence soupçonne fortement le bénéficiaire ou toute entité ou personne apparentée de faute grave en matière professionnelle ou si elle en détient la preuve;
- f) si le bénéficiaire n'a pas rempli ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou ses obligations relatives au paiement de ses impôts selon les dispositions légales du pays où il est établi;
- g) lorsque le bénéficiaire ou toute entité ou personne apparentée fait l'objet, de la part de l'Agence, de graves soupçons de fraude, de corruption, de participation à une organisation criminelle ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union ou lorsque l'Agence détient la preuve de tels agissements;
- h) lorsque, dans le cadre de la procédure d'attribution ou de l'exécution de la subvention, le bénéficiaire ou toute entité ou personne apparentée fait l'objet, de la part de l'Agence, de graves soupçons concernant des erreurs substantielles, des irrégularités ou une fraude, ou lorsque l'Agence détient la preuve de tels agissements;
- i) lorsque le bénéficiaire fait de fausses déclarations ou fournit des rapports non conformes à la réalité pour obtenir la subvention prévue dans la décision de subvention.

Dans les cas visés aux points e), g) et h) ci-dessus, on entend par personne apparentée toute personne physique ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du bénéficiaire. On entend par entité apparentée en particulier toute entité qui remplit les critères énoncés à l'article 1^{er} de la septième directive du Conseil (83/349/CEE) du 13 juin 1983.

9.3. Modalités

La procédure de retrait est engagée par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent.

Dans les cas visés aux points a), b), d), e), g) et h) ci-dessus, le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours pour faire part de ses observations et prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, pour assurer la continuité du respect de ses obligations prévues dans la décision. En l'absence d'acceptation de ces observations confirmée par un accord écrit de l'Agence dans les 30 jours suivant la réception de celles-ci, la procédure de retrait est maintenue.

Lorsqu'il y a préavis, le retrait prend effet au terme du délai de préavis, qui court à compter de la date de réception de la décision de l'Agence retirant la subvention.

En l'absence de préavis dans les cas visés aux points c), f) et i) ci-dessus, le retrait prend effet à compter du jour suivant la date de réception de la décision de l'Agence retirant la subvention.

9.4. Effets

En cas de retrait, les paiements de l'Agence sont limités en proportion du degré de réalisation de l'action à la date effective du retrait, dans le respect des dispositions de la Condition générale n° 13. Les coûts afférents aux engagements en cours dont l'exécution avant le retrait n'était pas nécessaire ne sont pas pris en considération.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 60 jours à partir de la date de prise d'effet du retrait notifiée par l'Agence pour produire une demande de paiement final conforme à la Condition générale n° 11. À défaut de recevoir une telle demande de paiement final dans le délai imparti, l'Agence ne contribue pas au financement des dépenses encourues par le bénéficiaire jusqu'à la date de retrait et elle recouvre le cas échéant tout montant préfinancé.

Par exception, à l'expiration du préavis visé au paragraphe 3 du présent article, lorsqu'elle retire la subvention au motif que le bénéficiaire n'a pas produit les rapports finaux d'exécution technique et financière dans le délai visé à l'article 5 de la décision et qu'il ne s'est toujours pas acquitté de cette obligation dans les deux mois qui suivent la relance écrite notifiée à cet effet par l'Agence par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, l'Agence ne procède pas au paiement du solde et elle recouvre le cas échéant tout montant préfinancé.

Par exception, en cas de résiliation abusive par le bénéficiaire ainsi qu'en cas de retrait par l'Agence pour les motifs exposés aux points a), e), g), h) ou i) ci-dessus, l'Agence peut exiger le remboursement partiel ou total des sommes déjà versées au titre de la décision, proportionnellement à la gravité des manquements reprochés et après avoir mis le bénéficiaire en mesure de présenter ses observations.

CONDITION GÉNÉRALE N 10: SANCTIONS FINANCIÈRES

1. En vertu du règlement financier applicable au budget général de l'Union européenne, tout bénéficiaire déclaré en défaut grave d'exécution de ses obligations peut être frappé de sanctions financières représentant 2 à 10 % de la valeur de la subvention en cause,

dans le respect du principe de proportionnalité. Ce taux peut être majoré pour atteindre 4 à 20 % en cas de récidive dans les cinq ans suivant la constatation du premier manquement.

2. En cas de fausses déclarations du bénéficiaire concernant le montant forfaitaire ou le financement à taux forfaitaire, l'Agence peut infliger des sanctions financières pouvant atteindre 50 % de la valeur totale du montant forfaitaire ou du financement à taux forfaitaire.
3. La décision éventuelle de l'Agence d'appliquer ces sanctions financières sera notifiée au bénéficiaire par écrit.

CONDITION GÉNÉRALE N 11: DEMANDES DE PAIEMENT

Les paiements sont effectués conformément à l'article 4 de la décision.

11.1. Préfinancement

Le préfinancement est destiné à fournir un fonds de trésorerie au bénéficiaire.

Lorsque les dispositions de l'article 4 de la décision l'exigent, le bénéficiaire produit une garantie financière fournie par un organisme bancaire ou financier agréé établi dans l'un des États membres de l'Union européenne.

Le garant intervient en qualité de garant à première demande et ne peut exiger que l'Agence poursuive le débiteur principal (le bénéficiaire).

Cette garantie financière reste en vigueur jusqu'au moment où le solde est payé. L'Agence s'engage à libérer la garantie dans les 30 jours qui suivent cette date.

11.2 Nouveau versement de préfinancement

Lorsque le préfinancement est fractionné en plusieurs versements, le bénéficiaire peut, dès qu'il a consommé le préfinancement précédent à hauteur du pourcentage fixé dans les dispositions de la décision de subvention relatives au nouveau versement de préfinancement, soumettre une demande de nouveau versement de préfinancement accompagnée des documents suivants:

- un décompte des coûts éligibles réellement encourus;
- lorsqu'elle est requise par les dispositions de la décision de subvention, une garantie financière ;
- lorsqu'il est requis par les dispositions de la décision de subvention, un rapport d'audit externe relatif aux états financiers et aux comptes sous-jacents, produit par un contrôleur des comptes agréé ou, dans le cas d'organismes publics, par un agent public qualifié et indépendant;
- tout autre document justificatif éventuellement requis à l'appui de sa demande de nouveau versement de préfinancement.

Les documents accompagnant la demande de paiement sont établis conformément aux dispositions prévues à cet effet dans la décision de subvention.

11.3. Paiement du solde

Le paiement du solde, qui ne peut être renouvelé, intervient après la fin de l'action sur la base de la réalisation effective. Il peut prendre la forme d'un ordre de recouvrement si les versements de préfinancements précédents sont supérieurs au montant de la subvention finale déterminée conformément à la Condition générale n° 13.

À l'échéance correspondante prévue à l'article 5 de la décision, le bénéficiaire soumet une demande de paiement du solde accompagnée des documents suivants:

- un rapport final sur la réalisation de l'action;
- une explication du montant de la subvention demandée, sous forme de financement à taux forfaitaire ou sur la base de barèmes de coûts unitaires en application de l'article 3 de la décision, compte tenu de la réalisation effective de l'action;
- une déclaration certifiant le caractère complet, fiable et sincère des informations fournies dans sa demande de paiement. Le bénéficiaire doit également certifier que l'action a été réalisée conformément aux dispositions de la décision et que sa demande de paiement est étayée par des pièces justificatives susceptibles de faire l'objet d'un contrôle;
- lorsqu'il est requis par les dispositions de l'article 4 de la décision relatives au paiement du solde, un état récapitulatif complet des recettes et des dépenses réelles finales pour la période de réalisation de l'action définie à l'article 2 de la décision;
- lorsqu'il est requis par les dispositions de l'article 4 de la décision relatives au paiement du solde, un rapport d'audit externe relatif aux états financiers et aux comptes sous-jacents de l'action, produit par un contrôleur des comptes agréé ou, dans le cas d'organismes publics, par un agent public qualifié et indépendant. Le rapport d'audit externe a pour objet de certifier que les conditions d'octroi de la subvention définies dans la décision sont remplies, que les rapports et autres documents présentés par le bénéficiaire à l'Agence sont conformes aux dispositions de la décision et que la demande de paiement est justifiée; il certifie également que l'état récapitulatif complet des recettes et des dépenses réelles finales est complet, fiable et sincère et correspond à la réalité des coûts encourus et financements perçus au titre de l'action.

À la réception de ces documents, l'Agence dispose du délai d'examen mentionné à l'article 4 de la décision pour

- approuver le rapport final sur la réalisation de l'action;
- demander au bénéficiaire des pièces justificatives ou tout complément d'information qu'elle juge nécessaire pour permettre l'approbation de ces rapports;
- rejeter le(s) rapport(s) et demander la présentation d'un ou de plusieurs nouveaux rapports.

En l'absence de réaction écrite de l'Agence dans le délai d'examen précité, les rapports sont réputés approuvés. L'approbation des rapports accompagnant la demande de paiement n'emporte reconnaissance ni de la régularité, ni du caractère authentique, complet et correct des déclarations et informations qui y sont contenues.

Si un complément d'informations ou un nouveau rapport est demandé, le délai d'examen est prolongé du délai d'obtention de ces informations. Le bénéficiaire est informé, par un document formel, de cette demande et de la prolongation du délai d'examen. Il dispose du délai prévu dans la décision de subvention pour soumettre les informations ou nouveaux documents demandés.

La prolongation du délai d'approbation du ou des rapport(s) peut différer le paiement d'un délai équivalent.

En cas de rejet d'un rapport jugé irrecevable dans les 30 jours à compter de sa réception, et de demande d'un nouveau rapport, ce dernier est soumis à la procédure d'approbation décrite dans le présent article.

En cas de nouveau rejet, l'Agence se réserve la possibilité de retirer la subvention en invoquant la Condition générale n 9.2, point b).

CONDITION GÉNÉRALE N 12: DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES PAIEMENTS

1. Les paiements dus par l'Agence sont effectués en euros. Les paiements par l'Agence sont considérés effectués à la date de débit du compte de la Commission.
2. Le délai de paiement établi dans l'article 4 de la décision peut être suspendu par l'Agence à tout moment aux fins des vérifications complémentaires, par notification au bénéficiaire concerné que sa demande de paiement ne peut être honorée, soit parce qu'elle n'est pas conforme aux dispositions de la décision, soit parce que les documents justificatifs adéquats n'ont pas été produits.

L'Agence peut suspendre ses paiements à tout moment en cas de violation avérée ou présumée par le bénéficiaire des dispositions de la décision, notamment sur la base des résultats d'éventuels audits et contrôles prévus par la Condition générale n° 15.

L'Agence peut en outre suspendre ses paiements:

- en cas de suspicion d'irrégularité commise par le bénéficiaire dans l'exécution de la décision de subvention;
- en cas de soupçon ou de constatation d'irrégularité commise par le bénéficiaire dans l'exécution d'une autre convention de subvention ou décision de subvention financée par le budget général de l'Union ou par tout autre budget géré par elle. En pareils cas, les paiements ne sont suspendus que lorsque l'irrégularité présumée ou constatée peut affecter l'exécution de la présente décision de subvention.

L'Agence notifie par écrit cette suspension au bénéficiaire dans les meilleurs délais, en précisant les motifs de ladite suspension.

La suspension prend effet à la date d'envoi de la notification par l'Agence. Le délai de paiement restant recommencera à courir à partir de la date d'enregistrement de la demande de paiement correctement établie, à la réception des pièces justificatives demandées ou à la fin de la période de suspension telle que notifiée par l'Agence.

3. À l'expiration du délai de paiement établi à l'article 4 de la décision, et sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, le bénéficiaire est en droit d'obtenir des intérêts de retard au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros, majoré de trois points et demi; le taux de référence auquel s'applique la majoration est le taux en vigueur le premier jour du mois de la date limite de paiement, tel que publié au Journal officiel, série C, de l'Union européenne. Cette

disposition n'est pas d'application pour les administrations publiques nationales des États membres de l'Union européenne bénéficiaires d'une subvention.

Les intérêts de retard portent sur la période écoulée entre la date limite de paiement, exclue, et la date de paiement, telle que définie au paragraphe 1, incluse. La suspension de paiement par l'Agence ne peut être considérée comme un retard de paiement.

Par exception, lorsque les intérêts calculés conformément aux dispositions des premier et deuxième alinéas sont d'un montant inférieur ou égal à 200 EUR, ils ne sont versés au bénéficiaire que sur demande, présentée dans les deux mois qui suivent la réception du paiement tardif.

4. L'Agence déduit les intérêts produits par les préfinancements supérieurs à 50 000 EUR, conformément à l'article 6 de la décision de subvention, du paiement du solde du montant dû au bénéficiaire. Ces intérêts ne sont pas considérés comme une recette de l'action au sens de la Condition générale n° 13.

Lorsque les versements de préfinancements sont supérieurs à 750 000 EUR par décision de subvention à la fin de chaque exercice, les intérêts sont recouverts pour chaque période de référence. En tenant compte des risques liés à son environnement de gestion et à la nature des actions financées, l'Agence peut procéder, au moins une fois par an, au recouvrement du montant des intérêts produits par les préfinancements inférieurs à 750 000 EUR

Lorsque les intérêts produits sont supérieurs au solde du montant dû au bénéficiaire tel qu'indiqué dans la Condition générale n° 11, ou s'ils sont produits par les préfinancements mentionnés au paragraphe qui précède, l'Agence les recouvre conformément aux dispositions de la Condition générale n° 14.

Les intérêts produits par les préfinancements versés aux États membres ne sont pas dus à l'Agence.

5. Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de notification par l'Agence du montant de la subvention finale déterminant le montant du paiement du solde ou de l'ordre de recouvrement conformément à la Condition générale n° 13 ou, à défaut, de la date de réception du paiement du solde, pour demander des informations par écrit sur la détermination de la subvention finale, en motivant les éventuelles contestations. Passé ce délai, de telles demandes ne seront plus prises en considération. L'Agence s'engage à répondre par écrit dans les deux mois à compter de la date de réception de la demande d'informations, en motivant sa réponse.

Cette procédure est sans préjudice de la possibilité pour le bénéficiaire de former un recours contre la décision de l'Agence. Conformément aux dispositions de la législation de l'Union à cet égard, de tels recours doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision au requérant ou, à défaut, du jour où celui-ci en a eu connaissance.

CONDITION GÉNÉRALE N 13: DÉTERMINATION DE LA SUBVENTION FINALE

1. Sans préjudice des informations obtenues ultérieurement en application de la Condition générale n° 15, l'Agence arrête le montant de la subvention finale à octroyer au

bénéficiaire sur la base des documents visés dans la Condition générale n° 11, approuvés par elle.

2. Le montant total versé par l'Agence au bénéficiaire ne peut en aucun cas dépasser le montant maximal de la subvention fixé dans l'article 3 de la décision.

Les financements sous la forme d'un ou de plusieurs montants forfaitaires sont limités aux montants mentionnés à cet effet dans la décision de subvention. Les financements sur la base de barèmes de coûts unitaires sont déterminés par l'application des formules fixées à cet effet dans l'article de la décision cité ci-dessus, compte tenu de la réalisation effective de l'action et dans la limite des plafonds qui y sont mentionnés.

Au cas où les conditions ou justifications spécifiques à l'octroi de ces contributions, telles que prévues dans la décision, ne sont pas réunies ou ne sont que partiellement réunies à la fin de la réalisation de l'action, l'Agence supprime ou réduit ses contributions proportionnellement au degré de réalisation effective de leurs conditions ou critères d'octroi spécifiques.

3. Sans préjudice du droit du bénéficiaire de renoncer à la subvention ou de l'Agence de retirer la subvention en vertu de la Condition générale n° 9, et sans préjudice de la possibilité pour l'Agence d'appliquer les sanctions visées dans la Condition générale n° 10, l'Agence peut réduire la subvention initialement prévue en cas de non-exécution, de mauvaise exécution, d'exécution partielle ou tardive de l'action, à due concurrence de la réalisation effective de l'action dans les conditions prévues dans la présente décision.
4. Sur la base du montant de la subvention finale ainsi déterminée et du montant cumulé des paiements qu'elle a précédemment effectués au titre de la décision, l'Agence arrête le montant du paiement du solde à hauteur des montants restant dus au bénéficiaire. Lorsque le montant cumulé des paiements précédemment effectués excède le montant de la subvention finale, l'Agence émet un ordre de recouvrement pour le montant en excès.

CONDITION GÉNÉRALE N 14: RECOUVREMENT

1. Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée aux termes de la décision, le bénéficiaire s'engage à reverser les montants concernés à l'Agence, sur le compte bancaire, dans les conditions et à la date d'échéance fixées par celle-ci.
2. En cas d'absence de paiement par le bénéficiaire à la date d'échéance fixée par l'Agence, celle-ci majore les sommes dues d'intérêts de retard au taux visé dans la Condition générale n° 12, paragraphe 3. Les intérêts de retard portent sur la période écoulée entre la date d'échéance fixée pour le paiement, exclue, et la date de réception par la Commission du paiement intégral des sommes dues, incluse.

Tout paiement partiel s'impute d'abord sur les frais et intérêts de retard et ensuite sur le principal.

3. En l'absence de paiement à la date d'échéance, le recouvrement des sommes dues à l'Agence peut être effectué par compensation avec des sommes dues au bénéficiaire par

l'Agence ou la Commission, à quelque titre que ce soit, en l'en informant préalablement par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, ou par appel à la garantie financière prévu conformément à la Condition générale n° 11, paragraphe 1. Dans des circonstances exceptionnelles, justifiées par la nécessité de protéger les intérêts financiers de l'Union, l'Agence et/ou la Commission peut recouvrer par compensation avant la date prévue pour le paiement. L'accord préalable du bénéficiaire n'est pas requis.

4. Les frais bancaires occasionnés par le recouvrement des sommes dues à l'Agence sont à la charge exclusive du bénéficiaire.
5. Le bénéficiaire est informé du fait qu'en vertu de l'article 299 du sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Commission peut formaliser la constatation d'une créance à charge de personnes autres que des États dans une décision qui forme titre exécutoire. Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal de l'Union européenne.

CONDITION GÉNÉRALE N 15: CONTRÔLES ET AUDITS

1. Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les données détaillées, y compris en format électronique, demandées par l'Agence et/ou la Commission ou par tout autre organisme externe mandaté par l'Agence et/ou la Commission, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'action et des dispositions de la décision.
2. Le bénéficiaire tient à la disposition de l'Agence et de la Commission l'ensemble des documents originaux, notamment comptables et fiscaux, ou, dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les copies certifiées conformes des documents originaux relatifs à la décision pendant une période de 5 ans à partir de la date de paiement du solde.
3. Le bénéficiaire accepte que l'Agence et/ou la Commission, soit directement par l'intermédiaire de ses agents soit par l'intermédiaire de tout autre organisme externe qu'elle aura mandaté à cet effet, puisse effectuer un audit sur l'utilisation qui est faite de la subvention. Ces audits peuvent avoir lieu pendant toute la période de mise en oeuvre de la décision jusqu'au paiement du solde, ainsi que pendant une période de 5 ans à compter de la date de paiement du solde. Le cas échéant, les résultats de ces audits pourront conduire à des décisions de recouvrement par l'Agence.
4. Lorsque les contrôles du fait générateur du montant forfaitaire ou du financement à taux forfaitaire révèlent que ledit fait n'est pas survenu et qu'un paiement a été indûment effectué en faveur du bénéficiaire, l'Agence est en droit de récupérer jusqu'à l'intégralité du montant forfaitaire ou du financement à taux forfaitaire. En cas de fausses déclarations du bénéficiaire, l'Agence peut infliger des sanctions financières conformément à la Condition générale n° 10.
5. Le bénéficiaire s'engage à ce que le personnel de l'Agence et/ou de la Commission et les personnes extérieures mandatées par l'Agence ou la Commission aient un droit d'accès approprié aux sites et aux locaux où l'action est réalisée, ainsi qu'à toutes les informations nécessaires, y compris en format électronique, pour mener à bien ces audits.
6. En vertu du règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil et du règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil, l'Office européen de lutte antifraude

(OLAF) peut également effectuer des contrôles et vérifications sur place selon les procédures prévues par le Droit de l'Union pour la protection des intérêts financiers de l'Union contre les fraudes et autres irrégularités. Le cas échéant, les résultats de ces contrôles pourront conduire à des décisions de recouvrement par l'Agence et/ou la Commission.

7. La Cour des comptes dispose des mêmes droits, notamment du droit d'accès, que l'Agence et la Commission en ce qui concerne les contrôles et audits.

CONDITION GÉNÉRALE N 16: RESPONSABILITÉ

1. Le bénéficiaire est seul responsable du respect de toutes les obligations légales qui lui incombent.
2. L'Agence ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation, dans le cadre de la décision de subvention, concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'action. En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par l'Agence.
3. Sauf en cas de force majeure, le bénéficiaire est tenu de réparer tout dommage causé à l'Agence à la suite de l'exécution ou de la mauvaise exécution de l'action.
4. Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.